

Arrêté n°525 en date du 16 AOUT 2021

actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2021

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-11, et R.411-9-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Vienne, Madame Chantal CASTELNOT,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEADR/214 du 26 mai 2021 déterminant les valeurs locatives normales des biens loués en fermage dans le département de la Vienne,

Arrête

ARTICLE 1 - Dispositions générales

1.1 Indice national des fermages

L'indice national des fermages s'établit pour 2021 à **106,48**.

1.2 Période de validité de l'indice et des valeurs qui en découlent

Cet indice, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, sont applicables pour les échéances annuelles comprises entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.

1.3 Variation annuelle

La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de **+ 1,09 %**.

ARTICLE 2 - Actualisation

2.1 Actualisation des valeurs locatives

Les valeurs locatives définies par l'arrêté 2020/DDT/SEADR/253 sont actualisées comme suit :

2.1.1 – Minima et maxima pour les terres nues

GRUPE DE TERRES	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
Groupe 0	143,55 €	162,23 €
1 ^{er} groupe	125,85 €	142,56 €
2 ^{ème} groupe	103,23 €	124,87 €
3 ^{ème} groupe	86,52 €	102,25 €
4 ^{ème} groupe	51,12 €	84,55 €

2.1.2 – Minima et maxima pour les bâtiments d'exploitation

CATEGORIE DE BATIMENTS	MINIMUM/m ²	MAXIMUM/m ²
Catégorie 0	2,83 €	5,65 €
1ère catégorie	1,37 €	3,96 €
2 ^{ème} catégorie	0,86 €	2,83 €
3 ^{ème} catégorie	0,53 €	2,04 €
4 ^{ème} catégorie	0,18 €	0,56 €
5 ^{ème} catégorie	Néant	Néant

2.2 Cultures pérennes (vignes)

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage selon les dispositions issues de la loi de modernisation agricole 2010, au moyen de l'indice national des fermages, les valeurs locatives définies par l'arrêté 2020/DDT/SEADR/253 sont actualisées en euros aux valeurs suivantes :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
A.O.C. "Saumur", rouge	494,54 €	989,07 €
A.O.C. "Saumur", blanc	371,64 €	743,28 €
A.O.C. "Haut-Poitou" rouge	205,49 €	409,98 €
A.O.C. "Haut-Poitou" blanc	273,33 €	547,62 €
Vin de France rouge	88,48 €	176,97 €
Vin de France blanc	107,17 €	214,33 €
Vin IGP Val de Loire rouge	174,03 €	349,02 €
Vin IGP Val de Loire blanc	233,01 €	465,04 €

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La préfète


Chantal CASTELNOT